

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 405.

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender les lois relatives aux
cours des commissaires pour la déci-
sion des petites causes dans le Bas-
Canada.

Reçu et lu, la 1ère fois, lundi, le 23 mai 1853.

Seconde lecture, mercredi, le 25 mai 1853.

M. LAURIN.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852-3.]

BILL.

[No. 405.]

Acte pour amender les lois relatives aux cours des commissaires pour la décision des petites causes dans le Bas-Canada.

ATTENDU que pour empêcher la fraude il est, absolument nécessaire d'établir des dispositions pour l'attestation régulière des signatures apposées aux requêtes demandant la discontinuation ou le rétablissement des cours de commissaires, en vertu de l'acte passé dans la présente session et intitulé, "*Acte pour amender l'acte qui pourvoit à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada*:"—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambulé.

16 Vic., ch. 14.

Qu'avant qu'une requête présentée conformément à l'acte cité dans le préambule du présent acte, soit pour la discontinuation ou pour le rétablissement d'une cour des commissaires dans toute paroisse, seigneurie ou township soit certifiée par un juge de paix ou officier de milice, comme étant signée par une majorité absolue des électeurs municipaux demeurant dans telle paroisse, seigneurie ou township, chaque signature devra être attestée sous serment devant un juge de paix résidant dans le comté dans lequel tel paroisse, seigneurie ou township sera situé, par un électeur municipal de telle paroisse, seigneurie ou township connu de tel juge de paix, dans la forme suivante ou en termes analogues :

Les signatures des pétitionnaires suivant 16 Vic., c. 14, seront attestées sous serment, et de quelle manière.

Je, M. N., jure que A. B., C. D. et E. F., (insérez le nom ou les noms de la personne ou des personnes dont la signature ou les signatures doivent être attestées) ont signé la requête ci-dessus écrite en ma présence ; que je le (ou les) connais personnellement ; et sais qu'il (ou que chacun d'eux) est un électeur municipal de la paroisse (seigneurie ou township) de (Si quelqu'un des signataires fait sa marque au lieu d'écrire son nom ajoutez) et que la dite requête a été lue distinctement et expliquée à ceux des dits signataires qui y ont fait leur marques au lieu de signer leurs noms."

Formule du serment.

(Signature,) M. N.

A⁶⁰

Assermenté devant moi, un des juges de paix de sa majesté
 pour le comté de _____ par M. N. (état, profession ou
 qualité) qui m'est personnellement connu comme étant un élec-
 teur municipal de la paroisse (seigneurie ou township) de _____
 et comme étant une personne digne de foi, à _____ ce _____ 5
 jour de _____ mil huit cent cinquante

O. K.

J. P.

Proviso.

Et si quelque signature n'est pas ainsi attestée elle ne sera pas
 comptée dans le calcul du nombre des personnes signant telle péti- 10
 tion: Pourvu toujours que les signatures de différents signataires
 de la même pétition pourront être attestées par différents témoins,
 et un nombre quelconque de signatures pourront être attestées
 par le même témoin, et la marque de toute personne attestée
 comme susdit sera comptée comme une signature. 15